

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 14 octobre 2024

Présents : M. PLANQUE. Mme BOURGOIS. M. COOLEN. Mmes GARENEAUX. FONTAINE. M. DEWET. Mmes GARENAUX L. CHEVALIER. M. VERSCHEURE D. Mmes VERSCHEURE. DUVIVIER (LECZYNSKI). M. THEOBALD. Mmes DUSSENNE. DESCHUTTER. MM. FONTAINE. COGET. LOUCHEZ. Mmes SERRA. RYCKELYNCK. MM. SERGEANT. MASSEMIN. Mme LAMIRAND.

Excusés : M. SOUPE. Mmes WULLENS, LEDOUX, MM. BOYENVAL. HERTAULT.

Absents : M. DOMAIN. Mme DUCROCQ.

Pouvoirs : M. SOUPE à Mme GARENEAUX, Mme WULLENS à M. COOLEN, Mme LEDOUX à Mme BOURGOIS, M. BOYENVAL à M. THEOBALD, M. HERTAULT à M. LOUCHEZ.



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Il procède à l'appel nominal des membres pour constater que le quorum était atteint. Il fait désigner à l'unanimité, secrétaire de séance, Mme Catherine BOURGOIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juillet 2024.

Monsieur le Maire présente Alexis CAPELLE, Responsable du Pôle Technique-Urbanisme-Foncier, successeur de Philippe Hédé qui a fait valoir ses droits à la retraite.

AFFAIRES GENERALES

DEL-2024-046 : Ouverture des commerces le dimanche – Année 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'employeur doit accorder à ses salariés un repos hebdomadaire de 24 heures au bout de 6 jours de travail. Ce repos est donné le dimanche (art. L 3132-3). Toutefois, la loi prévoit que les maires peuvent accorder des dérogations au principe du repos dominical dans les commerces de vente au détail, sous réserve du respect de certaines obligations légales et expose ces règles.

- Vu les demandes des établissements suivants :
 - CARREFOUR MARKET courrier reçu le 13/09/2024
 - LIDL courrier reçu le 05/09/2024
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis sur ce projet d'ouvertures dominicales 2025, à savoir 3 ouvertures aux dates suivantes :

- Dimanche 14/12/2025
- Dimanche 21/12/2025
- Dimanche 28/12/2025

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2025 à savoir 3 ouvertures aux dates précédemment citées.
- Dit qu'il sera précisé par arrêté du Maire le nombre et la liste des dimanches pouvant être travaillés, les secteurs d'activités des commerces de détail : alimentaire et non alimentaire.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DEL-2024-047 : Convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune d'Audruicq

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'aménagement de voirie rue Georges Mauffait, entre la Rue Rougemont et la RD219, et la rue du Courtil, le projet prévoit la mise en souterrain des réseaux téléphoniques.

En application de la Convention Départementale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur appuis communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité souscrite entre la FDE, l'association des Maires du Pas-de-Calais et Orange, en date du 22/06/2017, il est nécessaire de signer une convention entre la Commune d'Audruicq et Orange désignant les travaux de dissimulation du réseau téléphonique :

- rue Georges Mauffait (entre la rue Rougemont et la RD219) et rue du Courtil
- à savoir :
- travaux en génie civil
 - travaux de câblage

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la Société Orange pour les travaux rue Georges Mauffait (entre la rue Rougemont et la RD219).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe nécessaire à la réalisation des travaux concernant la rue Georges Mauffait (entre la Rue Rougemont et la RD219) et la rue du Courtil avec la Société Orange.

FONCIER

DEL-2024-048 : Acquisition de parcelles au carrefour Rue Georges Mauffait – Rue du Courtil

Rapporteur : Madame Caroline FONTAINE

Madame Caroline FONTAINE expose aux membres du conseil municipal que, dans le cadre des travaux d'aménagement des rues Georges Mauffait et du Courtil, il est envisagé l'acquisition de cinq parcelles dans le domaine public afin de permettre la création de trottoirs, de noues engazonnées, des accès en pavés au droit des entrées charretières dans la rue du Courtil.

Ces acquisitions pourraient être réalisées moyennant l'euro symbolique, étant entendu que les actes correspondants seraient établis en la forme administrative, et que les frais connexes seraient pris en charge par la collectivité.

Tous les propriétaires ont été avisés et ont signé l'approbation du plan de bornage établi par le cabinet de géomètre BPH.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Nature de l'aménagement	Superficie
AS 628	Trottoir en enrobé et Zone engazonnée	5 m ²
AS 629	Trottoir en sable stabilisé	47 m ²
AS 631	Accès en pavés et Zone engazonnée	44 m ²
AR 265	Accès en pavés et Noue engazonnée	22 m ²
AR 263	Accès en pavés et Noue engazonnée	12 m ²

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- De décider de l'acquisition des parcelles citées ci-dessus et ce, aux conditions exposées au présent rapport ;
- De se prononcer favorablement sur l'intégration au domaine public desdites parcelles ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, en qualité d'officier ministériel, à recevoir et authentifier l'acte ;
- De désigner Madame Catherine BOURGOIS, 1^{ère} Adjointe au Maire pour représenter la collectivité, le Maire ne pouvant avoir simultanément la qualité d'officier ministériel et celle de cocontractant à l'acte.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'acquisition des parcelles citées ci-dessus et ce, aux conditions exposées au présent rapport ;

- Se prononce favorablement sur l'intégration au domaine public desdites parcelles ;
- Autorise Monsieur le Maire, en qualité d'officier ministériel, à recevoir et authentifier l'acte ;
- Désigne Madame Catherine BOURGOIS, 1^{ère} Adjointe au Maire pour représenter la collectivité.

M. Massemin interroge Monsieur le Maire sur la limite séparative : y aura-t-il une clôture comme cela a été dit en commission ?

M. le Maire répond oui et précise que les travaux de clôture seront à la charge de la commune.

DEL-2024-049 : Cession de la SA d'HLM Opale Habitat du logement 14 rue de l'Eglise

Rapporteur : Madame Caroline FONTAINE

La SA d'HLM FLANDRE OPALE HABITAT souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé au 14 rue de l'église à Audruicq. Conformément aux articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le conseil municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant que commune d'implantation du logement, et collectivité publique ayant accordé un financement ou sa garantie aux emprunts contractés pour la construction, acquisition ou amélioration du logement.

Il s'agit d'un logement de type T5 d'une surface de 125m² construit en 2005.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal :

- De décider d'émettre un avis favorable à la cession du logement locatif situé au 14 rue de l'église par la SA d'HLM FLANDRE OPALE HABITAT.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'émettre un avis favorable à la cession du logement locatif situé au 14 rue de l'église par la SA d'HLM FLANDRE OPALE HABITAT.

DEL-2024-050 : Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

Rapporteur : Madame Caroline FONTAINE

Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 08/04/24 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 02/05/24 au 03/06/24 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,
- une consultation par voie électronique a été organisée du 02/05/24 au 03/06/24 sur le site internet de la commune <https://www.audruicq.fr/>

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation du public) :

- Nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre : 0
- Nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique : 0

qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 08/04/24 sont validées et joint en annexe 2.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- Précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

DEL-2024-051 : Rétrocession de la parcelle AS 202 par les consorts Duquenne

Rapporteur : Madame Caroline FONTAINE

Le 11 avril 2008 la commune a acquis de Madame Suzanne PHILIPPE épouse de Monsieur Roger DUQUENNE l'immeuble aujourd'hui cadastré section AS numéros 201 et 527, situé rue du Sud (ancien « Jardins du Rosendael), or une parcelle a été omise dans le cadre des échanges avec Madame DUQUENNE.

Il s'agit de la parcelle cadastrée section AS numéro 202 d'une superficie de 18 m² (en rouge au plan annexé).

A la suite du règlement de la succession de Madame DUQUENNE, les héritiers se sont vus réclamer la taxe de wateringues pour cette parcelle d'un montant pour 2024 de 45 €.

N'ayant plus aucun intérêt à conserver ce terrain la famille DUQUENNE nous a fait part de son souhait de l'abandonner à la commune.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- D'accepter de l'abandon de cette parcelle par les conjoints DUQUENNE au profit de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à remplir toutes formalités et à signer tous documents relatifs à ces divisions, acquisitions et incorporations.

Adopté A l'unanimité.

FINANCES

DEL-2024-052 : Admission en non-valeur et créances éteintes de produits irrécouvrables

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 1 023,41 € pour la période 2018-2023, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 609,29 € pour la période de 2018-2023 pour le Budget Principal de la ville, soit un montant total de 1 632,70 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

► Admet en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Budget Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	1 023,41 €
Budget Principal	6542 – Créances éteintes	609,29 €

► Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

DEL-2024-053 : Attribution d'une subvention à une association

Rapporteur : Monsieur le Maire

Sur proposition de la Commission « Attribution de subventions aux associations, animations locales » il est proposé d'attribuer une subvention à l'association suivante pour **un montant total de 1 500 €** :

- Audruicq Badminton Club : 1 500 €

Article 1 : Approbation est donnée à l'unanimité des membres présents et représentés sous réserve des élus qui n'ont pas pris part au vote pour les associations susvisées.

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024 en section de fonctionnement.

M. Louchez : C'est une subvention destinée à l'investissement pour l'association.
Mme Chevalier rappelle que le Département attribue une subvention de 500 €.

DEL-2024-054 : Décision Modificative Budgétaire n° 1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les travaux de rénovation énergétique de l'école primaire sur plusieurs années nécessitent de procéder à des ajustements comptables en Section Investissement, selon le tableau énoncé ci-dessous :

L'ajustement concerne :

Section Investissement

<i>Chapitres</i>	<i>Article</i>	<i>Désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
21	21312	<i>Bâtiments scolaires</i>	- 1 100 000	
23	2313	<i>Bâtiments travaux en cours</i>	+ 1 100 000	
Totaux			0 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M57,
Vu la délibération n° 2024-001 du Débat d'orientation Budgétaire du 11 mars 2024,
Vu la délibération n°2024-0212 du 8 avril 2024 approuvant le budget primitif,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 1^{er} octobre 2024,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements comptables en section d'investissement,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTÉ la décision modificative budgétaire détaillée ci-dessus.

DEL-2024-055 : Garantie financière à Habitat Hauts-de-France E.S.H. pour les travaux de réhabilitation énergétiques sur 24 logements locatifs, Rue de la Sécherie à Audruicq

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Municipal est invité à accorder une garantie financière pour un emprunt total de 1 640 000 euros, contracté sous le numéro 163103 constitué de 2 lignes du prêt par Habitat Hauts-de-France E.S.H. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer les travaux de réhabilitation énergétiques sur 24 logements locatifs, Rue de la Sécherie à Audruicq. La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 163103 en annexe signé entre : Habitat Hauts-de-France ESH ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le conseil municipal, délibère :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune d'Audruicq (62) accorde sa **garantie à hauteur de 100,00 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 640 000 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de Prêt n° 163103 constitué de 2 lignes de prêt**.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 640 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt

Article 4 :

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Monsieur LOUCHEZ intervient au nom de son groupe : cela semble assez léger pour prendre une position et souhaite savoir où en est la commune sur les garanties financières. Quel est le montant global ?

M. le Maire : comme vous le savez toutes les communes prennent ce genre de délibération. Voici le montant total pour chaque Société :

- Soliha (ancien CAL PACT) 443 279,99
- Habitat Hauts-de-France : 10 595 693,57 €
- Flandres Opale Habitat : 261 340,38 €

Ce sont des Sociétés qui sont connues.

Monsieur LOUCHEZ : On engage la population, on a besoin des montants pour se positionner.

Approuvé l'unanimité.

DEL-2024-056 : Montants maximums des cadeaux offerts par la commune

Rapporteur : Monsieur Olivier PLANQUE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les montants maximums des cadeaux offerts par la collectivité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les montants maximums suivants :

Objet		Montant maximum
Evènement familiaux	Mariage, naissance décès	60 euros
Carrière	Médailles (14 juillet)	50 euros
Concours	Maisons fleuries...	100 euros/lauréat

Personnes Agées	Colis des aînés (Colis+ bons d'achats à utiliser chez les commerçants locaux - hors grandes surfaces), repas...	50 euros /personne/événement
Cadeaux offerts aux enfants des écoles et des différentes structures de la commune	Spectacles de Noël, Friandises de Noël...	20 euros par enfant
Nouveaux audruicquois	Cadeaux	20 euros
Redonner du pouvoir d'achats à la population : 1 chèque cadeau par foyer	Bons d'achats dans les commerces locaux (hors grandes surfaces)	15 euros

Ces montants pourront être revalorisés. Dans ce cas, ils feront l'objet d'une nouvelle délibération.

Monsieur LOUCHEZ : on est favorable à des montants maximums.
Pourriez-vous nous fournir le montant total accordé en 2023.

Monsieur le Maire donne les montants :

- Colis des aînés : 34 615 €
- Personnel : 2 200 €
- Ecoles 5 400 €
- Médailleurs travail : 1 380,78 €
- Maisons fleuries : 765 € et 92 € de lots
- Départ en retraite : 442 €
- Bons d'achat 14 000 €

Approuvé à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

DEL 2024-057 : Délibération portant création d'un emploi permanent d'Attaché Principal – Directeur Général des Services

Rapporteur : Monsieur Olivier PLANQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-8-2°,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales
Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-1458 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 23 septembre 2024,

Il est exposé que la création d'un poste permanent de Directeur Général des Services, relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'Attaché Principal, à temps complet, est nécessaire pour répondre aux besoins de la Collectivité. Ce poste permettra de garantir la continuité du service public et de faire face aux exigences accrues en matière d'urbanisme, de marchés publics et de gestion communale. En coordonnant l'ensemble des services municipaux et en assurant la conformité aux obligations légales, ce poste jouera un rôle clé dans la supervision des projets stratégiques de la commune. En renforçant l'efficacité de la gestion administrative, il permettra également d'optimiser les ressources humaines et financières, tout en modernisant les services publics pour mieux répondre aux attentes des citoyens.

Il est précisé que les missions du poste sont les suivantes :

- Collaborateur direct du Maire et de ses Adjointes
- Mise en œuvre des orientations publiques définies par l'autorité territoriale
- Conseil aux élus et force de proposition
- Médiation avec l'environnement institutionnel, économique et social au service des politiques publiques
- Responsabilité et contrôle des actes administratifs
- Impulsion des projets stratégiques
- Gestion et management du personnel
- Définition d'une stratégie financière et économique
- Elaboration d'un système d'évaluation
- Montage des dossiers de marchés public et de subvention
- Participation au bureau de la municipalité et organisation des séances du conseil municipal
- Préparation et mise en œuvre des décisions municipales : élaboration et gestion du budget, montages financiers des investissements
- Participation aux différentes réunions organisées par la CCRA dans le cadre du développement du territoire
- Veille juridique

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé la création d'un poste d'Attaché principal - Directeur Général des Services à temps complet à compter du 14 octobre 2024.

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal qu'un emploi permanent du niveau de catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

L'emploi d'Attaché Principal – Directeur Général des Services sera occupé par un fonctionnaire. Afin de garantir la continuité du service public et de répondre aux exigences croissantes en matière d'urbanisme, de marché public et de gestion communale, il est proposé de créer un poste permanent d'Attaché Principal – Directeur Général des Services. Ce poste sera essentiel pour coordonner l'ensemble des services municipaux, assurer la conformité aux obligations légales et superviser les projets stratégiques de la commune. En renforçant

l'efficacité de la gestion administrative, il permettra également d'optimiser les ressources humaines et financières, tout en modernisant les services publics pour mieux répondre aux attentes des citoyens.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, avec l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle avérée et d'un diplôme de niveau VI.

L'agent percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

L'agent titulaire ou contractuel, pourra sur décision de l'autorité territoriale, bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par la délibération du conseil municipal n° 2023-015 du 22 mars 2023. Le montant de cette prime est limité à 15 % du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris. Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP. Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité, paternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Il bénéficiera également de la NBI (uniquement pour les fonctionnaires) et du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la création d'un poste d'Attaché Principal – DGS à temps complet
- Dit que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre des emplois des attachés au grade d'attaché principal,
- Dit qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité de service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8-2 du code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.
- Dit que ce poste sera assimilé à un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- Dit que l'agent sera rémunéré sur la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

- Décide d'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent titulaire ou contractuel, occupant l'emploi de DGS, au taux de 15 % du traitement brut soumis à retenue pour pension.
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants aux articles 64 131 et 64 138.
- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois.
- Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet, à compter du 14 octobre 2024.

M. LOUCHEZ : Avec toutes ces missions, on ne peut que le conserver.

DEL-2024-058 : Délibération annuelle d'attribution d'un véhicule de fonction

Rapporteur : Monsieur Olivier PLANQUE

Monsieur Le Maire expose que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux membres du conseil et aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée. En effet, l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1999 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service au seul agent suivant, compte tenu de la taille de notre commune :

- L'agent occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature, le véhicule de fonction* ». L'avantage est

constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- Sur la base des dépenses réellement engagées

S'agissant des modalités d'usage, la collectivité souhaiterait apporter les limitations suivantes : l'usage du véhicule de fonction à la Région des Hauts-de-France.

Au regard de ces éléments, la commune d'Audruicq souhaite réserver l'attribution d'un véhicule de fonction aux fonctions et aux emplois suivants :

- Emploi de directeur général des services.

Pour les motifs suivants : Le DGS n'est pas autorisé à utiliser son véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer un véhicule de fonction à l'emploi et fonction recensée ci-dessus, de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage proposées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Considérant que la commune d'Audruicq peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux agents de la commune d'Audruicq.

Considérant que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps à l'emploi de directeur général des services nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'octroyer un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions et l'emploi suivants :

Directeur général des services,

Article 2 :

D'autoriser le Maire à prendre **l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction** à l'agent occupant les fonctions de Directeur général des services

Article 3

Dit que la commune prendra en charge les frais suivants :

- Frais de carburant
- Frais d'entretien
- Frais d'assurance
- Impôts et taxes
- Frais de péage

Article 4

- De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant : sur la base d'un forfait annuel.

Article 5 :

De limiter l'usage du véhicule de fonction à la Région des Hauts-de-France.

Article 6 :

De rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné.

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 8 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

M. LOUCHEZ : Etant donné le lieu où il habite, on ne peut le laisser venir à pied.

**DEL 2024-059 : Modification du règlement d'attribution des titres restaurant –
Dématérialisation à compter du 1er janvier 2025**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 12 décembre 2005, le conseil municipal avait décidé la mise en place de l'attribution des chèques déjeuner aux agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2006. Depuis cette date, les titres restaurant sont délivrés aux agents de la collectivité sous format papier. Or, le format dématérialisé va devenir obligatoire au 1^{er} janvier 2026. Les sociétés délivrant les titres restaurant incitent fortement à passer à la dématérialisation avant cette date. Les agents seront alors détenteur d'une carte rechargeable automatiquement. Celle-ci sera fourni gratuitement aux agents pour la première délivrance. Toutefois, en cas de perte ou de vol, l'agent devra régler la somme de 6 € à la collectivité, un titre sera émis. Cela correspond au coût actuel pour le renouvellement. Ce tarif pourra évoluer en fonction du coût facturé par la société.

La valeur faciale de 5 € et le montant de participation employeur à 60 % et de l'agent à 40 %, restent inchangés (Délibération du conseil municipal du 12 octobre 2020).

Le passage à la dématérialisation nécessite d'apporter des modifications au règlement d'attribution. De plus, il sera ajouté dans les cas de non-attribution : les récupérations.

Le nouveau règlement d'attribution intégrant tous ces changements sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le passage à la dématérialisation à compter du 1^{er} janvier 2025
- Dit qu'en cas de perte ou de vol de la carte, l'agent devra régler le coût du renouvellement de sa carte. La collectivité émettra un titre dont le montant sera identique au coût facturé par la société (actuellement 6 €, montant qui pourra évoluer) ;
- Approuve l'ajout des récupérations dans les cas de non-attribution, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Approuve le nouveau règlement d'attribution ci-joint, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

DEL 2024-060 : Modification du ratio d'avancement de grade du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précise dans son article 49 (modifié par l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19/02/2007) les règles d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit «ratio promu - promouvables», est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Par délibération du 10 octobre 2017, le conseil municipal avait délibéré pour déterminer les ratios. Celui du cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine était fixé à 50 %.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le ratio d'avancement de grade de ce cadre d'emploi comme suit :

Catégorie C :

☞ *Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine : 100 %*

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
Adjoint du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	100 %
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	100 %

Les ratios des autres cadres d'emplois fixés dans la délibération du 10 octobre 2017 restent inchangés.

Le Comité Social Territorial qui s'est réuni le 23 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte les ratios du cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine ci-dessus
- Dit que les ratios des autres cadres d'emplois fixés par délibération du 10 octobre 2017 restent inchangés.
- Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires.
- Décide d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

DEL-2024-061 : Création et suppression de postes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour permettre les avancements de grade et répondre aux besoins des services, il est nécessaire d'ouvrir des postes.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23 septembre 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide la création des postes suivants :**
- **TITULAIRES :**
 - Service Technique :
 - 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2024 (avancement de grade)
 - Service Scolaire :
 - 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à TNC – 27 H 00, à compter du 1^{er} décembre 2024 (avancement de grade)
 - Service Police Municipale :
 - 1 poste de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2024 (avancement de grade)
 - Service Médiathèque :
 - 1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe à TNC – 30 H 00, à compter du 1^{er} décembre 2024 (avancement de grade)
 - Service Ecole de Musique :
 - Création de 6 postes ouverts aux agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, à compter du 14 octobre 2024 :

- d'assistant d'enseignement artistique à TNC – 12 H 00 – direction
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à TNC – 12 H 00 – direction
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à TNC – 12 H 00 – direction
- d'assistant d'enseignement artistique à TNC – 3 H 00 – discipline tuba
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à TNC – 3 H 00 – discipline tuba
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à TNC – 3 H 00 – discipline tuba

- Suppression de postes

Service Scolaire :

- 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet

Service Technique :

- 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint Technique à temps complet

Service Administratif :

- 1 emploi d'Adjoint Administratif à temps complet

Service Ecole de Musique :

- 1 emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} Classe à TNC – 2 H 00
- 1 emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique à temps complet

DEL-2024-062 : Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, compte tenu des décisions prises précédemment, lors de cette séance, il y a lieu d'apporter des modifications au tableau des emplois communaux.

Vu l'avis favorable de la commission finances, affaires générales du 1^{er} octobre 2024,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le tableau des emplois communaux ci-joint.

INFORMATIONS

Information sur les décisions prises par le Maire en matière de finances au titre de l'article L.2122-22 – 4° du CGCT

• **COMPTE RENDU** des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT) :

- Marché de travaux : Rénovation énergétique de l'école Brédenarde :
 - Lot n° 1 : Gros oeuvre, attribué à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES à Calais pour un montant de 183 149,04 € TTC.
 - Lot n° 3 : Travaux de finitions intérieures à l'entreprise Menuiserie Côte d'Opale à Marck pour un montant de 80 295,24 € TTC.
- Demande de subvention départementale Ecole de Musique hors réseau au titre de l'aide au fonctionnement pour un montant de 5 500 €.

➤ Les remerciements

- De l'association Humanitaire pour l'Afrique pour le don de livres provenant du stock d'ouvrages sortis de l'inventaire de la médiathèque.
- De l'équipe des Restos du Cœur pour le prêt du véhicule de la ville lors de la collecte et 4 et 5 octobre 2024.
- De la famille AUTRICQUE-LORIO suite au décès de Monsieur Guy AUTRICQUE

Questions :

M. LOUCHEZ : les maisons sont terminées, nous avons reçu une invitation. Qu'en est-il de leur attribution ?

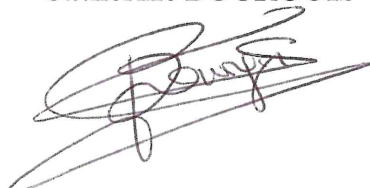
M. le Maire et Mme Garenaux ont été conviés la semaine dernière à la commission. Ce ne sont que des personnes d'Audruicq.

Les loyers vont de 760 à 900 €. Ce sont des familles avec des enfants.

Plusieurs familles ont refusé à cause du loyer.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h35 après signature du registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Catherine BOURGOIS



Le Maire,
Olivier PLANQUE.

